

# Approche comparée de questions particulières en matière de rémunération

Olivier Debray – *Avocat Associé* Nadège Toussaint – *Avocat-Senior Associate* 

Claeys & Engels

Bruxelles, le 17 décembre 2009

# Introduction - Plan de l'exposé

- La notion de rémunération en droit fiscal et de la sécurité sociale: les principales différences
- II. La notion de rémunération en droit fiscal et de la sécurité sociale: les tentatives de rapprochement
- III. Les pratiques de l'administration fiscale et de l'ONSS: quelques incohérences, source d'insécurité juridique
- IV. La problématique de la charge de la preuve
- V. La pratique du *ruling*: le *ruling* fiscal, mais pas social (?)
- VI. Le caractère non contraignant pour l'ONSS des *rulings* fiscaux *Quid* des principes de bonne administration?



# I. La notion de rémunération en droit fiscal et de la sécurité sociale: les principales différences

#### I.1 Là où la notion en sécurité sociale est moins large

	≠ RÉMUNÉRATION ONSS	<b>+</b>	= RÉMUNÉRATION FISCALITÉ
A.	L'avantage qui n'est <b>pas à charge de l'employeur</b> ( <i>cf.</i> art. 2, al. 1er, 3° L 12.04.1965)  Exemple: actions gratuites attribuées par une société-mère étrangère aux travailleurs de sa filiale belge		Il suffit que l'avantage soit obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle, quel que soit le débiteur (cf. art. 31, al. 2, 2° CIR 92)
В.	Les avantages <b>complémentaires à la sécurité sociale</b> ( <i>cf.</i> art. 2, al. 3, 1° L 12.04.1965 (exclusion explicite))  Exemples: allocations familiales extra-légales,		Il s'agit en principe d'une rémunération ou d'un revenu de remplacement imposable (pas d'exclusion explicite),  sauf à pouvoir les qualifier d'avantages sociaux
	chômage extra-légal, compléments aux indemnités de mutuelle		exonérés (exemple: prime de naissance)



# I.1 Là où la notion en sécurité sociale est moins large

	≠ RÉMUNÉRATION ONSS	<b>↔</b>	= RÉMUNÉRATION FISCALITÉ
C.	Les <b>libéralités</b> ou <b>cadeaux</b> offerts spontanément par l'employeur à l'occasion d'un événement particulier dans la vie de l'entreprise ou du travailleur (cf. art. 2, al. 1er, 3° L 12.04.1965 a contrario; Cassation)  Exemple: jubilé de l'entreprise		Il suffit que l'avantage soit obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle (que le travailleur y ait droit ou pas) (cf. art. 31, al. 2, 2° CIR 92),  sauf à pouvoir le qualifier d'avantage social exonéré (exemple: aide dans des circonstances exceptionnelles)
D.	L'intervention de l'employeur dans les <b>frais de déplacement domicile-lieu de travail</b> ( <i>cf.</i> art. 19, § 2, 4° AR 28.11.1969 (exclusion explicite))		Il s'agit en principe d'un avantage de toute nature imposable (pas d'exclusion explicite) (mais le travailleur peut, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption d'impôts)



# I.1 Là où la notion en sécurité sociale est moins large

	≠ RÉMUNÉRATION ONSS	<b>+</b>	= RÉMUNÉRATION FISCALITÉ
E.	Certaines <b>exclusions</b> :		Ces exclusions n'existent pas
	l'indemnité de fermeture légale		
	<ul> <li>certaines indemnités dues aux travailleurs si l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires (exemples: indemnité pour licenciement abusif d'un ouvrier, indemnité de protection pour la femme enceinte)</li> </ul>		
	<ul> <li>l'indemnité d'éviction du représentant de commerce</li> </ul>		
	la voiture de société		
	• etc.		



### I.2 Là où la notion en fiscalité est moins large

≠ RÉMUNÉRATION FISCALITE		<b>+</b>	= RÉMUNÉRATION ONSS
Avantages sociaux (cf. art. 38, § 1er, 11° CIR 92 + liste dans le Com. CIR 92)			Notion inconnue
A.	Abonnements ou billets d'entrée à des manifestations culturelles ou sportives (théâtre, matchs, etc.) distribués gratuitement ou à prix réduit au personnel		Il s'agit en principe d'un avantage rémunératoire (cf. art. 2, al. 1er, 3° L 12.04.1965), sauf chèques-culture/sport
B.	Remboursement des frais d'étude aux membres du personnel qui suivent individuellement des cours complémentaires destinés à leur épanouissement ou perfectionnement personnel		Il s'agit en principe d'un avantage rémunératoire (cf. art. 2, al. 1er, 3° L 12.04.1965), sauf caractère professionnel
C.	Achat par les travailleurs (pour des besoins strictement personnels) à prix réduit d'objets (biens de consommation courante ou biens durables d'un prix relativement modique) produits ou commercialisés par l'entreprise		Il s'agit en principe d'un avantage rémunératoire (cf. art. 2, al. 1er, 3° L 12.04.1965), sauf à respecter la règle dite des 30% (cf. art. 19, § 2, 19° AR 28.11.1969)



### I.2 Là où la notion en fiscalité est moins large

		FISCALITE		ONSS
		Avantage de toute nature		Avantage en nature
Α.	Mise à disposition d'un logement	évaluation forfaitaire [100/60º du revenu cadastral indexé x 2 x 5/3]		valeur réelle [valeur locative présumée]
В.	Chauffage et électricité	évaluation forfaitaire [chauffage: 1.480 EUR/an; électricité: 740 EUR/an (personnel de direction - 2010)]		valeur réelle
C.	Mise à disposition de personnel de maison (jardiniers, etc.)	évaluation forfaitaire [5.950 EUR/an par personne]		valeur réelle



# II. La notion de rémunération en droit fiscal et de la sécurité sociale: les tentatives de rapprochement

- les titres-repas
- le restaurant d'entreprise
- les chèques-cadeaux
- les primes d'ancienneté
- la prime de mariage
- les chèques-sport et culture
- les éco-chèques

- les options sur actions
- les actions avec décote
- la participation au capital et aux bénéfices
- les avantages non récurrents liés aux résultats (CCT n° 90)
- les déplacements professionnels avec le véhicule privé



# III. Les pratiques de l'administration fiscale et de l'ONSS: quelques incohérences, source d'insécurité juridique

#### III.1 Les frais propres à l'employeur

- Notion identique en droit fiscal et de la sécurité sociale: Les remboursements de frais propres à l'employeur ≠ rémunération (cf. art. 31, 1°, in fine CIR 92; art. 19, § 2, 4° AR 28.11.1969)
- Ruling possible (et fréquent) avec l'administration fiscale
- L'ONSS peut ne pas s'aligner sur le ruling fiscal et appliquer des montants ≠ (exonération plus limitée)



#### III.2 Les indemnités journalières de mission (en Belgique)

- = intervention dans les frais de repas et de route des travailleurs en mission en dehors du siège de l'entreprise ("itinérants")
- Notion identique en droit fiscal et de la sécurité sociale: Il s'agit de remboursements de frais propres à l'employeur ≠ rémunération (cf. art. 31, 1°, in fine CIR 92; art. 19, § 2, 4° AR 28.11.1969)
- MAIS:
  - Les montants acceptés par le fisc/l'ONSS sont différents
  - Le travailleur ne serait plus itinérant s'il passe à un même endroit
    - + de 39 jours pour l'administration fiscale
    - + de 15 jours pour l'ONSS



### III.3 Les (chèques-)cadeaux à l'occasion de la mise à la retraite

CONDITIONS				
EXONÉRATION ONSS		DÉDUCTIBILITÉ FISCALE		
35 EUR par année de service min. 105 EUR max. 875 EUR +	<b>+</b>	35 EUR par année de service min. 105 EUR pas de maximum		
à la mise à la retraite <i>au sens strict</i> , <b>pas à la prépension</b>		également à la prépension (cf. Circulaire du 15.12.2003)		



## III.4 Les vélos d'entreprise

ONSS	<b>+</b>	FISCALITÉ
avantage de toute nature à soumettre aux cotisations (y compris pour les déplacements domicile-lieu de travail)		avantage social <i>exonéré d'impôts</i> ( <i>cf.</i> nouvel art. 38, § 1er, al. 1er, 14° CIR 92)



#### III.5 Les GSM

ONSS		FISCALITÉ
usage privé	=	avantage de toute nature
évaluation forfaitaire [12,50 EUR/mois]	<b>+</b>	valeur réelle



### III.6 Le principe d'attraction en matière fiscale

FISCALITÉ	ONSS
<ul> <li>Rémunération du travailleur</li> <li>Rémunération d'administrateur (exemples: tantièmes)</li> </ul>	<ul> <li>Rémunération du travailleur soumise à l'ONSS</li> <li>Rémunération d'administrateur soumise à l'INASTI</li> </ul>
=> Tout est considéré comme une rémunération de dirigeant d'entreprise	=> Répercussions du traitement fiscal



# IV. La problématique de la charge de la preuve (frais propres à l'employeur)

FISCALITÉ	<b>+</b>	ONSS
- L'employeur doit apporter une double preuve:  - l'indemnité est destinée à couvrir des frais qui lui sont propres; et  - l'indemnité a effectivement été consacrée à de tels frais.  Moyens de preuve:  - principe = documents probants  - sauf si ≠ pratique courante: → tout moyen admis en droit, sauf serment  - frais de représentation  - frais d'entretien de locaux professionnels  - frais de déplacements professionnels occasionnels  - Si preuve non rapportée, l'administration fiscale doit en outre prouver qu'il s'agit de rémunération déguisée, imposable dans le chef du travailleur (qui doit être entendu).		Il appartient à l'ONSS de prouver qu'il ne s'agit pas de remboursements de frais propres à l'employeur et qu'il s'agit donc de rémunération à soumettre à cotisations  Cf. e.a. jurisprudence de la Cour de cassation  Mais: projet de loi-programme: l'employeur devrait démontrer désormais la réalité des frais au moyen de documents probants.
Moyens de preuve: - tout moyen admis en droit commun - éléments de fait dont l'administration peut déduire des présomptions		15



# V. La pratique du *ruling*: le *ruling* fiscal, mais pas social (?)

#### V.1 Le ruling fiscal

- possibilité d'un accord préalable sur le caractère rémunératoire ou non d'un avantage déterminé
- Ruling formel (système de décision anticipée; cf. loi du 24.12.2002) OU informel
- Exemple: "ruling" relatif aux indemnités forfaitaires de frais (frais propres à l'employeur)
  - ⇒ **Sécurité juridique**, à tout le moins pour une période déterminée



## V.2 Le *ruling* social (?)

- Le ruling social n'existe PAS
- Tentative dans la loi de 2006 sur la nature des relations de travail, mais pas de mise en œuvre
- Envisagé à plusieurs reprises pourtant, e.a. en 2005, mais refus car:
  - législation de sécurité sociale d'ordre public;
  - gestion paritaire des organismes de sécurité sociale;
  - « les Instructions de l'ONSS (explications) suffisent »
  - ⇒ Certaine **insécurité juridique** au niveau « ONSS »



# VI. Le caractère non contraignant pour l'ONSS des rulings fiscaux

#### <a href="https://www.eps.com/rights/rights/"> <a href="https://www.eps.com/rights/"> <a

« Les accords conclus entre l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus et le contribuable concernant les dépenses propres à l'employeur ou la qualification des revenus (...) ne comportent d'engagement qu'en matière d'impôts sur les revenus. »

#### Motivation de la disposition:

maintenir le pouvoir d'appréciation de chaque service public concernant les éléments d'un dossier



#### Quid du respect des principes de bonne administration?

#### Principe de légitime confiance:

→ position concordante des deux administrations s'agissant d'une même notion

#### • Principe de sécurité juridique:

- → A tout le moins, si un service public entend s'écarter de la position d'un autre service public, il doit adéquatement **motiver** sa décision
- Cf. e.a. C.T. Anvers, 14.09.2005 (frais propres à l'employeur)



#### **Olivier Debray**

Avocat Associé

### **Nadège Toussaint**

Avocat - Senior Associate

olivier.debray@claeysengels.be

nadege.toussaint@claeysengels.be

#### **Claeys & Engels**

Boulevard du Souverain 280

1160 Bruxelles

Tel.: +32 2 761 46 00

www.claeysengels.be

www.formuleclaeys.be

www.iuslaboris.com